

TABLE DES MATIÈRES

Note aux lecteurs : cette table des matières renvoie tout d'abord à la première page de chaque fascicule (le premier chiffre apparaissant dans les numéros de page étant celui du fascicule). Ensuite, la table des matières détaillée de chaque fascicule est reproduite et les chiffres qui suivent les titres des sections ou sous-sections sont des renvois précis aux paragraphes du fascicule. Ainsi, dans le fascicule 1, la mention « Généralités : 1-7 » indique que le sujet est traité aux paragraphes 1 à 7 de ce fascicule.

PRÉSENTATION..... v

NOTICES BIOGRAPHIQUES vii

Fascicule 1

Fonctionnement interne de la société par actions : administrateurs et dirigeants

Stéphane Rousseau..... 1 / 1

I. Généralités : 1-7

A. Organisation de la gestion : 1-3

B. Statut juridique des administrateurs et dirigeants : 4-7

II. Composition du conseil d'administration : 8-22

A. Éligibilité à la fonction d'administrateur : 8-12

B. Élection : 13-16

C. Démission et destitution : 17-22

III. Structure et fonctionnement du conseil d'administration : 23-30

A. Pouvoirs des administrateurs : 23-25

B. Réunion du conseil d'administration : 26-30

IV. Délégation de pouvoirs : 31-40

A. Principes : 31-32

B. Comités du conseil : 33-36

- C. Dirigeants : 37-40
- V. Rémunération des administrateurs et dirigeants : 41-46
- VI. Assurances et indemnisation : 47-62

Fascicule 2

Devoirs des administrateurs et des dirigeants

Stéphane Rousseau..... 2 / 1

- I. Généralités : 1-11
 - A. Source : 2-3
 - B. Nature : 4-5
 - C. Champ d'application : 6-8
 - D. Interprétation : 9-11
- II. Devoir de prudence et diligence : 12-25
 - A. Norme de conduite : 12-16
 - 1. Dimension objective : 12-13
 - 2. Dimension contextuelle : 14-16
 - B. Obligation de se renseigner : 17-19
 - C. Obligation de surveillance : 20-25
 - 1. Surveillance individuelle : 20-22
 - 2. Surveillance institutionnelle : 23-25
- III. Devoir d'honnêteté et de loyauté : 26-77
 - A. L'obligation d'agir dans l'intérêt de la société : 26-46
 - 1. Intérêt de la société : 26-37
 - a) *Définition* : 26-34
 - (i) Primauté des actionnaires : 26-30
 - (ii) Conception élargie : 31-34
 - b) *Incidence du recours en oppression* : 35-37
 - 2. Obligation de respecter la finalité des pouvoirs : 38-43
 - 3. Indépendance : 44-46
 - B. Protection du patrimoine de la société : 47-77
 - 1. Conflit d'intérêts : 47-52
 - 2. Contrats et opérations avec la société : 53-68
 - a) *Régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions* : 55-62
 - b) *Régime de la Loi sur les sociétés par actions* : 63-68
 - 3. Occasion d'affaires et information : 69-75
 - 4. Obligation de confidentialité : 76-77

Fascicule 3

Responsabilité des administrateurs en vertu du droit commun

Patrick Desalliers 3 / 1

- I. Généralités : 1-9
- II. Règle de l'appréciation commerciale : 10-53.1
 - A. Nature de la règle de l'appréciation commerciale : 10-23
 - 1. Politique judiciaire de déférence : 13-19
 - 2. Présomption d'accomplissement des devoirs des administrateurs : 20-22
 - 3. Protection du mérite de la décision d'affaires : 23
 - B. Conditions d'application de la règle de l'appréciation commerciale : 24-47
 - 1. Conflits d'intérêts : 25-31
 - 2. Décision prise honnêtement et de bonne foi : 32-33
 - 3. Respect de l'aspect procédural du devoir de prudence et diligence : 34-42
 - a) *Processus décisionnel prudent et diligent* : 34-36
 - b) *Standard de révision du processus décisionnel au Delaware* : 37-38
 - c) *Standard de révision du processus décisionnel en droit canadien* : 39-42
 - 4. Respect de l'aspect substantif du devoir de prudence et diligence : 43-47
 - C. Portée de la règle de l'appréciation commerciale : 48-53.1
 - 1. Portée générale de la règle : 48
 - 2. Inapplication de la règle aux obligations légales : 49
 - 3. Inapplication de la règle aux obligations contractuelles : 50-53
 - 4. Inapplication de la Règle pour éluder la responsabilité civile de la société : 53.1
- III. Responsabilité des administrateurs dans le cadre d'une faute contractuelle de la compagnie : 54-72
 - A. Principe de l'immunité du mandataire : 54-55
 - B. Responsabilité extracontractuelle de l'administrateur : 56-72
 - 1. Caractéristiques de la faute : 56-66
 - a) *Faute autonome* : 56
 - b) *Faute commise en marge des fonctions de l'administrateur* : 57-61.1
 - c) *Faute caractérisée* : 62
 - d) *Connaissance de la faute* : 63-64
 - e) *Faute d'omission dans le contexte d'une fraude à l'égard d'un créancier* : 65
 - f) *Suffisance des allégations relatives à la faute* : 66
 - 2. Responsabilité dans le contexte de l'insolvabilité de la compagnie : 67-71
 - a) *Règle statutaire du « insolvent trading »* : 67-68
 - b) *Transaction en contexte d'insolvabilité* : 69-71

- 3. Responsabilité *in solidum* : 72
- IV. Responsabilité des administrateurs dans le cadre de leur faute personnelle : 73-77
 - A. Faute personnelle à l'égard des tiers : 73-75
 - B. Faute personnelle à l'égard des créanciers : 76-77
- V. Responsabilité des administrateurs dans le cadre d'une faute extracontractuelle de la compagnie : 78-84
 - A. Généralités : 78
 - B. Caractéristiques de la faute : 79-83
 - 1. Faute personnelle ou participation active à la faute extracontractuelle : 79
 - 2. Présomption de participation active à la faute extracontractuelle : 80
 - 3. Connaissance de la faute : 81
 - 4. Participation à la faute en matière de propriété intellectuelle : 82-83
 - C. Responsabilité solidaire : 84
- VI. Responsabilité des administrateurs dans le cadre d'un manquement à leur devoir de gestion prudente et diligente : 85-94
 - A. Généralités : 85-86
 - 1. Source de la responsabilité : 85
 - 2. Exclusion des principes de l'affaire *Wise* sur la responsabilité à l'égard des tiers pour les compagnies québécoises : 86
 - B. Nature de la faute relevant du devoir de prudence et diligence : 87-92
 - 1. Négligence dans le processus décisionnel : 87-89
 - 2. Décision d'affaires déraisonnable : 90-92
 - C. Violation du devoir de se renseigner : 93
 - D. Violation du devoir de surveillance : 94

DOCUMENTS CONNEXES

Code civil du Québec [extraits].....DC / 3

Loi sur les sociétés par actions, RLRQ, c. S-31.1 [extraits]DC / 7

Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44 [extraits].....DC / 17

INDEX DE LA LÉGISLATIONIN-1 / 1

INDEX ANALYTIQUEIN-2 / 1